

DÉLIBÉRATIONS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D20_2020

Séance du 27/02/2020 – Convocation du 17 février 2020

Compte rendu affiché le 6 mars 2020

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Youcef BOUREZG, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Jean-Jacques DUPERRAY, Gisèle COIN, Alain GOJON, Gilbert PETITJEAN, Michel MATHEY, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Marc GRAZIANA, Jean-Claude FABRE, Annick PAKLOGLOU, Sylviane CARISSIMI, Andrée MANGUELIN, Philippe BIRKER, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Guillemette DEBORDE par Hélène SORREL-DUNAND ; Laurent BUFFARD par Michel MATHEY, Pascal NICOT par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	24
Exprimés	24

Objet : Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eau potable – parcelle section AB n°642

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°642, d'une surface de 33 m², située au cœur de l'îlot bordé par les rues de la République, Lefebvre et Pauffert et accessible depuis une impasse située au n° 6A rue Lefebvre.

Les futurs propriétaires d'un bâtiment situé sur les parcelles riveraines section AB n°787 et n°790 qui n'est pas desservi par l'eau potable ont sollicité la commune pour étudier le raccordement au réseau depuis la parcelle communale sus visée ou le domaine public. Après plusieurs échanges, il est apparu que le raccordement depuis la parcelle section AB n°642 avec la mise en place d'une servitude de passage pour le nouveau réseau était le plus simple et pratique, sans que cela ne gêne le fonctionnement et l'usage à terme de cette parcelle, étant donné qu'il existe déjà un regard pour le raccordement d'autres bâtiments riverains privés sur cette dernière.

Il est donc proposé de constituer une servitude de passage pour ce nouveau réseau dont voici les éléments qui seront inscrits par le notaire, au frais des demandeurs :

À titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant, à savoir la commune, constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine des eaux.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,5 mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation partira de la limite Sud de la propriété cadastrée section AB numéro 790 pour aboutir à la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section AB numéro 642, en passant par le domaine public. Elle sera implantée aux frais de Monsieur et Madame Denis ROMEGGIO aux normes actuellement en vigueur et par les services compétents.

Le propriétaire du fonds dominant (et plus particulièrement le propriétaire des lots numéros 5 et 6 de l'ensemble immobilier cadastré même commune section AB numéros 787 et 790) fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Étant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. À ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Ces travaux seront faits par un professionnel et suivis par les services municipaux.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la constitution de cette servitude de passage qui sera gratuite pour la commune. Il est en effet entendu que les frais relatifs à l'acte notarié seront à la charge du demandeur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué, et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et suivants,
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et suivants,
- CONSIDÉRANT la nécessité de raccorder au réseau d'eau potable les parcelles AB 787 et 790,
- **APPROUVE la constitution d'une servitude en tréfonds pour le passage de canalisations d'eau ainsi que pour la pose de compteurs de surface ou enterrés sur la parcelle section AB n°642 pour le fonds dominant des parcelles section AB n°787 et n°790,**
- **DIT que les frais afférents à la rédaction de l'acte notarié seront intégralement à la charge du demandeur,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention de servitude ainsi que tout document relatif à cette affaire et à accomplir les formalités afférentes.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 27 février 2020
Le Maire,
Valérie GLATARD.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 3 mars 2020
- Publication ou affichage le 03/03/2020

Valérie GLATARD, Maire.

